

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2024.39
ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE À L'ARRÊTÉ RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE
BRUIT DE VOISINAGE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'EURE

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 et R. 571-1 à R. 571-97 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-12, L. 2214-4 et L. 2215-7 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1 et 2, L. 1421-4, L. 1422-1, R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

Vu l'arrêté DTARS-SE/ n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure ;

Vu la déclaration de manifestation relative à l'organisation du Festy'Barre qui se tiendra le samedi 29 juin 2024 au stade municipal de La Barre-en-Ouche ;

Vu la demande présentée par l'Union Sportive Barroise, représentée par sa secrétaire, Madame Sandra GUERNON ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Union Sportive Barroise est autorisée exceptionnellement à organiser une manifestation le samedi 29 juin 2024, de huit heures à minuit, et le dimanche 30 juin 2024 de huit heures à dix-huit heures, conformément à l'article 3 de l'arrêté DTARS-SE/ n°19-14 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le Département de l'Eure.

Article 2 : L'Association prendra toutes dispositions pour que l'intensité des bruits émanant de la manifestation ne dépasse pas les seuils autorisés et ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4 : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R. 1337-6 du Code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de La Barre-en-Ouche.

Article 6 : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 19 juin 2024,

Le Maire délégué, M. VANDOOREN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Commune déléguée de
La Barre-en-Ouche